



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

## Réunion du Mercredi 9 Mai 2018

**Présidence** : Philippe LEFEVRE

**Présents** : Mme Virginie COLEMAN - MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Bernard COLMANT.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de l'ES WASQUEHAL d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 29/03/2018 parue sur le site le 30/03/2018 concernant la réclamation d'après match sur le fait d'avoir joué sur un terrain synthétique lors de la rencontre BOULOGNE USCO2 / WASQUEHAL ES N3 du 17/02/2017.

Décision de la Commission Régionale Juridique 29/03/2018 :  
La commission la rejette sur la forme : les réserves et réclamations sur les terrains doivent être déposées 45 minutes avant la rencontre.  
BOULOGNE USCO2 – WASQUEHAL ES score 1-0.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Brahim CHIKHI – Président de WASQUEHAL ES
- M. Christian MARESCAUX – Trésorier de WASQUEHAL ES
- M. Michel CORNIAUX – Président de la C.R. Juridique

Excusé :

- M. Clément IFFENECKER – Président de BOULOGNE USCO

Le club de WASQUEHAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Juridique Régionale en date du 29 mars 2018, ayant rejeté, pour des questions de recevabilité, la réclamation portée par le club de WASQUEHAL suite à la rencontre entre les clubs de BOULOGNE 2 et WASQUEHAL le 17 mars 2018.

Au soutien de son appel, le club de WASQUEHAL fait valoir s'être déplacé le 17 mars 2018 pour rencontrer le club de BOULOGNE sur les installations de ce dernier.

L'enceinte déclarée et dévolue à cette rencontre devait être un terrain en « herbe » ainsi que cela ressort des documents officiels et des déclarations du club de BOULOGNE.

Arrivé sur place, le club de WASQUEHAL s'est vu proposer de disputer la rencontre sur un terrain synthétique, lui étant confirmé selon ses dires et par l'arbitre notamment, que cette modification était entendue avec les services de la Ligue.

Le club de WASQUEHAL a déféré et a disputé la rencontre qui s'est soldée par un résultat de 1-0 en faveur du club de BOULOGNE.

A noter que le club de WASQUEHAL n'a pas formulé de réserves d'avant match.

Le Club de WASQUEHAL a ultérieurement, dès le lendemain de la rencontre, adressé une réclamation en ce qu'il considère que la procédure de changement de terrain n'a pas été opérée conformément au règlement.





*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de l'AS ALBECK GRANDE SYNTHÉ d'une décision de la **Commission d'Appel Juridique du District des Flandres** du 29/03/2018 parue sur le site le 06/04/2018 concernant les arbitres, Monsieur Laurent BLAVOET, Hicham BENABID et Mohamed BACHIRI de ne plus couvrir le club pour la saison 2017/2018 et 2018/2019.

Décision de la Commission Juridique d'Appel du District des Flandres 29/03/2018 :

- Dit que, M. BACHIRI Mohamed 254628536 et M. BENAHIH Hicham 2547509117 ne couvriront pas le club de GRANDE SYNTHÉ ALBECK pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 et ne couvrira le club de FC DUNKERQUE MALO PLAGE qu'à compter de la saison 2019/2020 (Article 35 du Statut de l'Arbitrage).

- Dit que, M. BLAVOET Laurent 2546694013, ne couvrira pas le club de GRANDE SYNTHÉ ALBECK pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, et ne couvrira le club d'USF COUDEKERQUE qu'à compter de la saison 2019/2020.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Rafik KAHOUL – Président de GRANDE SYNTHÉ ALBECK
- M. Laurent BLAVOET – Arbitre club GRANDE SYNTHÉ ALBECK
- M. Mohammed BACHIRI – Arbitre club GRANDE SYNTHÉ ALBECK
- M. Hicham BENABID – Arbitre club GRANDE SYNTHÉ ALBECK
- M. Pauline BLONDEAU – Président de la Commission d'Appel Juridique du District Des Flandres

Le club de ALBECK GRANDE SYNTHÉ a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel Juridique près le District des Flandres en date du 29 mars 2018, ayant décidé que 3 arbitres transfuges dudit club d'ALBECK GRANDE SYNTHÉ en la personne de Messieurs BACHIRI, BENAHIH et BLAVOET ne couvrirait pas, nonobstant leur départ du club de ALBECK GRANDE SYNTHÉ au terme de la saison 2016/2017, pour les deux saisons à venir 2017/2018 et 2018/2019, observation étant faite qu'ils ne couvriront leurs clubs d'accueil, en l'occurrence les clubs de COUDEKERQUE et DUNKERQUE, qu'à compter de la saison 2019/2020.

La Commission d'Appel d'après le District des Flandres a pris cette décision au visa des articles 35, 45 et 46 du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, motif pris de l'existence de menaces voire de violences commises à l'encontre des 3 arbitres par des personnes dépendant du club de ALBECK GRANDE SYNTHÉ.

Au soutien de son appel, le club de ALBECK GRANDE SYNTHÉ dément catégoriquement l'existence de menaces ni de violences à l'égard des 3 personnes concernées, et considère donc que la décision rendue manquerait en fait de moyens de preuve.

Le club de ALBECK GRANDE SYNTHÉ conclut donc au respect du Règlement, en ce que les 3 arbitres ayant quitté le club, doivent continuer à couvrir le club de ALBECK GRANDE SYNTHÉ pendant la durée prévue par le règlement.

Les trois personnes présentes à l'audience, anciens arbitres de ALBECK GRANDE SYNTHÉ, ont fait valoir de leur chef, l'existence de menaces, de violences pour l'un ayant justifié une déclaration auprès des services de police, ainsi qu'un climat général engendrant une très grande insécurité.

Madame La Présidente de la Commission d'Appel près le District des Flandres présente à l'audience, a explicité la décision dont appel en évoquant le fait qu'à l'audience, les faits dont se seraient plaints les 3 arbitres auraient été reconnus au moins en partie sur le climat général d'une violence latente et d'une insécurité.

A l'audience, et contrairement aux propos tenus devant la précédente juridiction, le Président du club de ALBECK GRANDE SYNTHÉ a modifié son point de vue pour se focaliser exclusivement sur le terrain de la preuve.



Au soutien de leurs appels, les appelants indiquent vouloir jouer au bénéfice du club de SANTES pour des raisons de convenance personnelle et de commodité géographique sans argumenter spécialement sur l'abus de droit que commettrait le club de SANTES en refusant de donner son accord.

La Commission d'Appel rappelle à nouveau, et encore une fois, qu'une licence amateur est signée pour une saison entière et consécutive et que le départ, hors période, nécessite l'accord du club quitté, à peine d'abus de droit de ce dernier, ce qui reste toujours à démontrer.

Sans donc remettre en cause les raisons qui motiveraient les intéressés à changer de club, sans prendre parti aucunement dans le conflit qui semble opposer les représentants légaux, et au seul visa des Règlements, la Commission d'Appel confirme la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.

Monsieur Daniel LADU n'ayant pris part ni à la décision ni à la délibération.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

**Joël WIMEZ**  
**Secrétaire de séance**

**Philippe LEFEVRE**  
**Président de la CR Appel Juridique**